

Original : anglais

**COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**  
*Secrétariat de l'ICCAT*

**CITES**

En 2015, ICCAT et CITES ont convenu de collaborer afin de réaliser deux cours de formation destinés aux membres du personnel gouvernemental (autorités scientifiques de la CITES et agences des pêches) et à d'autres parties intéressées de la région de l'Afrique de l'Ouest (un en français et l'autre en anglais). Plusieurs pays de cette région ont été identifiés comme pays prioritaires à une assistance dans le cadre du projet UE-CITES en matière de la mise en œuvre de nouvelles inscriptions à la CITES de requins et de raies. À l'origine, ces ateliers devaient avoir lieu en 2015, mais en raison de retards quant à l'approbation du budget à la CITES, ils ont reporté au début de l'année 2016. La formation couvrira des domaines tels que l'identification des espèces, dont la délivrance de cartes d'identification, les techniques d'échantillonnage biologique et des pêcheries, les exigences en matière de déclaration des données et la mise en œuvre des inscriptions des requins à l'Annexe II de la CITES. En outre, la CITES a débloqué une enveloppe budgétaire aux fins de la collecte de données biologiques et sur les prises. Les données augmenteront considérablement la capacité des États membres à réaliser des NDF, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle avec les informations disponibles. Cela améliorera également les données dont dispose l'ICCAT à des fins d'évaluation et de gestion des stocks de requins dans la région par le biais de l'analyse des données par le groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT.

**CIEM**

Sur la base de l'expérience fructueuse entre l'ICCAT et le CIEM ces dernières années en ce qui concerne la collaboration scientifique, les deux organisations souhaitent renforcer cette coopération et explorer de nouvelles initiatives. Des discussions ont été lancées entre les Secrétariats. Il a donc été convenu qu'il serait opportun et souhaitable d'intensifier la collaboration entre l'ICCAT (SCRS) et le CIEM, plus particulièrement dans les domaines ayant trait aux prises accessoires et aux requins, par le biais du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires et du groupe d'espèces sur les requins. Plus particulièrement, il serait opportun de maintenir la participation des experts scientifiques du CIEM aux évaluations des stocks de requins de l'ICCAT, et inversement. En outre, des discussions ont été tenues avec le CIEM en 2015 en ce qui concerne la poursuite du développement des méthodes d'évaluation des stocks, comme suite à l'initiative stratégique sur les méthodes d'évaluation des stocks (SISAM) qui a été couronnée d'un franc succès, en organisant des réunions conjointes des groupes de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks interrégionales à partir de 2016. Finalement, il a été proposé que, suite aux cours de formation conjoints entre l'ICCAT/le CIEM qui ont été tenus par le passé, l'ICCAT pourrait continuer à travailler avec le CIEM dans des domaines relatifs au renforcement de la capacité.

**GEF - Projet thonier ABNJ des océans communs**

En 2015, les fonds sollicités pour l'extension, au support technique et aux activités liées à la dissémination du programme de documentation électronique des captures de thon rouge n'ont pas reçu l'appui du projet thonier ABNJ. Malgré cela, l'ICCAT est disposée à collaborer en mettant en commun le système final, dès qu'il sera achevé, aux fins de l'adaptation et de l'extension à d'autres océans et espèces.

La Commission devra se prononcer sur la poursuite de la participation au programme du GEF. Le Secrétariat a identifié, avec le coordinateur du projet ABNJ, quelques domaines qui pourraient faire l'objet d'une coopération future.

Les principales activités incluant la participation de l'ICCAT sont les suivantes :

- L'organisation du groupe de travail MSE des ORGP thonières et des activités de suivi.
- Mise en œuvre de l'approche écosystémique à la gestion des pêcheries.

Un financement pourrait être fourni pour des activités de formation d'inspection au port, si la Commission estime que cela devrait être sollicité.

## OSPAR

Les Secrétariats de OSPAR et de l'ICCAT ont discuté et élaboré des directives concernant une coopération et une collaboration potentielles, s'inscrivant dans la ligne des directives déjà convenues entre l'ICCAT et la CITES. Ce projet de directives est joint à la présente à l'**Appendice 1** pour examen par la Commission.

## ACAP

Le Secrétariat a reçu le protocole d'entente conclu avec l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels pour examen par la Commission (joint à l'**Appendice 2**).

### Appendice 1

**[Projet de] DIRECTIVES POUR LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) ET LA COMMISSION OSPAR (établie par la CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST)**

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT et la Commission OSPAR ont des compétences complémentaires en ce qui concerne la gestion des pêcheries des thonidés et des espèces apparentées et la protection environnementale respectivement dans l'Atlantique Nord-Est, incluant des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT et la Commission OSPAR sont des organisations intergouvernementales qui assurent le respect des normes habituelles des organismes publics dans leur travail ;

L'ICCAT et la Commission OSPAR sont toutes intéressées par la conservation des ressources vivantes des mers, dont celles présentes dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Les Parties contractantes à OSPAR et les Parties contractantes à l'ICCAT entérinent par conséquent les directives suivantes aux fins de la coopération :

Promouvoir la coopération mutuelle en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine, comprenant la protection des écosystèmes marins dans l'Atlantique Nord-Est [présentant une importance pour les thonidés et espèces apparentées], par le biais de la coopération dans les domaines suivants :

- a. Le Secrétariat de l'ICCAT est encouragé à fournir au Secrétariat de OSPAR les informations nécessaires afin que les Parties à OSPAR puissent mieux comprendre le rôle de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion des espèces relevant de sa compétence.

- b. Le Secrétariat de OSPAR est encouragé à fournir au Secrétariat de l'ICCAT les informations nécessaires afin que ses Parties contractantes (CPC) puissent mieux comprendre les objectifs de OSPAR et la mise en œuvre de ses décisions.
- c. Les Secrétariats de l'ICCAT et de OSPAR sont encouragés à faciliter la communication, la collaboration et l'échange d'informations entre les CPC de l'ICCAT et les autorités nationales de OSPAR dans la mesure du possible et de façon appropriée.
- d. L'ICCAT fournira à la Commission de OSPAR les rapports des réunions de l'ICCAT ou de ses organes subsidiaires qui présentent un intérêt pour le travail de la Commission OSPAR.
- e. La Commission OSPAR fournira à l'ICCAT les rapports de ses réunions ou des réunions de ses organes subsidiaires présentant un intérêt pour le travail de l'ICCAT.
- f. L'ICCAT et la Commission OSPAR garantiront un libre échange réciproque d'informations utiles (comprenant des données officielles) entre les deux organisations.
- g. La Commission OSPAR attirera l'attention de l'ICCAT sur les préoccupations soulevées dans le cadre de ses travaux concernant la nécessité de protection des écosystèmes marins concernés dans l'Atlantique Nord-Est pertinents pour les thonidés et les espèces apparentées. L'ICCAT et la Commission OSPAR examineront ensemble leurs préoccupations respectives de gestion des activités humaines connexes qui ont un impact sur l'environnement marin et les ressources marines vivantes dans l'Atlantique Nord-Est, incluant des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que les actions éventuelles et les mesures les abordant.
- h. L'ICCAT et la Commission OSPAR encourageront le financement et la réalisation de travaux de science marine dans les zones de l'Atlantique Nord-Est, incluant les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui contribueront à l'accroissement des connaissances sur :
  - i. l'état des populations des espèces marines concernant les deux organisations;
  - ii. l'efficacité des mesures visant à la conservation de la diversité biologique marine relevant des deux organisations dans l'Atlantique Nord-Est, incluant les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

#### **Domaines spécifiques à explorer pour la coopération**

- a. œuvrer ensemble au développement d'une compréhension commune de l'application de l'approche/principe de précaution et de l'approche écosystémique.
- b. compréhension de la situation environnementale des habitats et de la chaîne alimentaire essentiels aux cycles vitaux des thonidés et des espèces apparentées et des populations saines.
- c. le rôle potentiel des zones/réseaux marins protégés dans l'Atlantique Nord-Est visant à la protection et au rétablissement des populations de thonidés et d'espèces apparentées.

#### **Modalités pratiques de coopération**

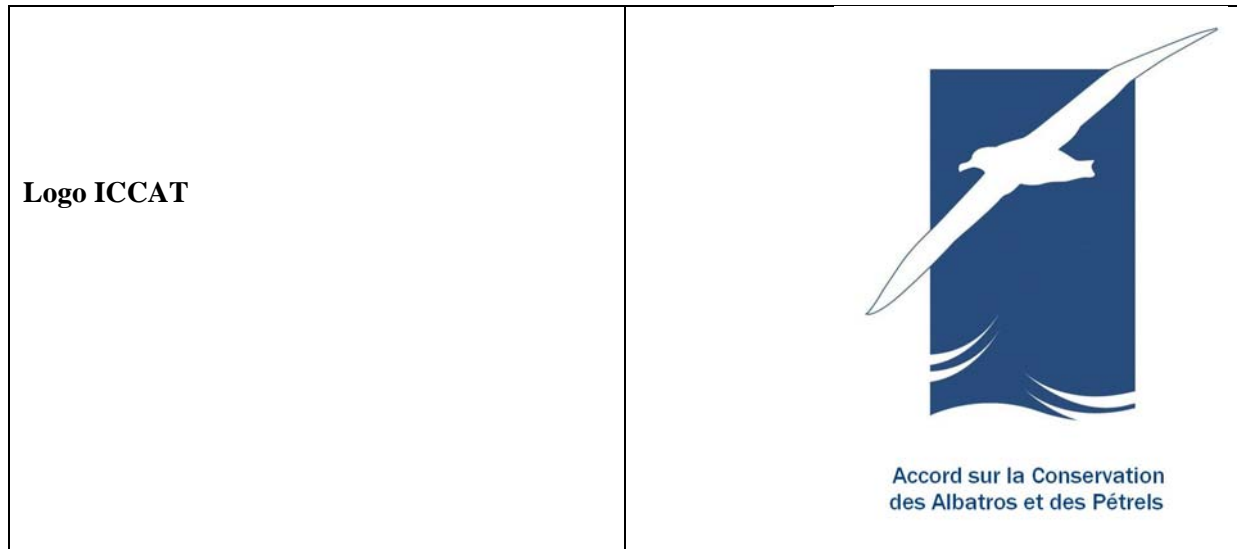
Les Secrétariats de l'ICCAT et de OSPAR sont encouragés à s'inviter mutuellement à participer en tant qu'observateur aux réunions présentant un intérêt commun que chaque organisation est susceptible d'organiser.

Les Secrétariats des deux organisations feront rapport sur les actions prises en vertu des présentes directives à leurs organisations respectives. Les relations de travail entre l'ICCAT et la Commission OSPAR seront maintenues à un niveau approprié, complétées par des réunions de bilan entre le Secrétaire exécutif de l'ICCAT et le Secrétaire exécutif de la Commission OSPAR, selon la fréquence qu'ils auront établie.

Les présentes directives seront opérationnelles le jour de leur adoption par l'ICCAT et la Commission OSPAR. Elles resteront opérationnelles sauf en cas d'annulation à tout moment par écrit par l'une ou l'autre partie ou à moins qu'elles ne soient remplacées par un autre accord. Les directives peuvent être modifiées par consentement mutuel écrit, sous réserve de l'approbation de l'ICCAT et de la Convention OSPAR.

Appendice 2

Document de travail adjoint d'un texte additionnel complétant les directives ACAP-ICCAT  
(Document soumis par l'ACAP)



**DIRECTRICES RELATIVES À LA COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE**

**et**

**LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION  
DES ALBATROS ET DES PÉTRELS**

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après « ICCAT ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après le « Secrétariat de l'ACAP ») ;

**RECONNAISSANT** que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « ACAP »), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CCEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

**NOTANT** que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

**NOTANT EN OUTRE** que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les ententes qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

**RECONNAISSANT** que l'un des objectifs de l'ICCAT consiste à maintenir les populations de thons et de thonidés présentes dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes à des niveaux permettant un rendement durable maximum à des fins alimentaires et autres ;

**RECONNAISSANT ÉGALEMENT** que l'ICCAT s'engage à atténuer et réduire les captures accessoires d'oiseaux marins dans ses pêcheries, et a pris des mesures visant à améliorer la collecte de données et les rapports relatifs aux captures accessoires, notamment d'albatros et de pétrels ;

**CONSCIENTS** que certaines Parties à l'ICCAT sont Parties à l'ACAP ;

**NOTANT** que, en vertu de l'article XI de la Convention, les Parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations ;

**RECONNAISSANT** que la réalisation des objectifs de l'ICCAT et de l'ACAP profiterait de cette coopération, en vue de renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

**SOUHAITANT** mettre en place des ententes et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

**ÉTABLISSENT CONJOINTEMENT** comme suit :

## **1. OBJECTIF DES PRÉSENTES DIRECTIVES**

Les présentes directives ont pour objectif de faciliter la coopération entre l'ICCAT et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels repris dans l'Annexe 1 de l'ACAP à l'intérieur de la zone couverte par la Convention de l'ICCAT.

## **2. DOMAINES DE COOPÉRATION**

L'ICCAT et le Secrétariat de l'ACAP pourront se consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur la conservation, y compris la protection et la gestion, des populations d'albatros et de pétrels, et notamment :

- a) le développement des systèmes de collecte et d'analyse de données, et d'échange d'informations concernant la capture accessoire des albatros et des pétrels dans les pêcheries de l'ICCAT;
- b) l'échange d'informations, soumises aux exigences de confidentialité des organisations respectives, relatives aux approches de gestion utiles à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes pédagogiques et de sensibilisation à destination des pêcheurs qui opèrent dans les zones où sont présents des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'épreuve et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire des albatros et des pétrels adaptées aux pêcheries de l'ICCAT ;

- e) le développement de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à réduire les menaces pesant sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances utiles à la conservation des albatros et des pétrels dans les pêcheries de l'ICCAT et
- g) la participation mutuelle, avec un statut d'observateur, aux réunions de l'ACAP et de l'ICCAT.

### 3. RÉVISION ET MODIFICATION

Les présentes directives pourront être révisées ou amendées à tout moment avec le consentement mutuel écrit des deux participants.

### 4. STATUT JURIDIQUE

Les Participants reconnaissent que les présentes directives ne sont pas juridiquement contraignantes.

### 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- (a) Les présentes directives resteront en vigueur pendant six ans. Passé ce délai, les Participants examineront le fonctionnement des directives et décideront soit de les renouveler, soit de les modifier.
- (b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier les présentes directives en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- (c) Les présentes directives entreront en vigueur dès la signature.

### SIGNATURE

Fait à ..... le ..... 20

\_\_\_\_\_  
[Président / Secrétaire exécutif]  
ICCAT

\_\_\_\_\_  
Secrétaire exécutif  
Secrétariat de l'ACAP